# Article 55 Code succession ? Rég. wallonne

* Datum : 10-05-2012
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Codes and legislation
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Article 55 Code succession – Rég. wallonne

 Article 55 Code succession – Rég. wallonne

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Effective date : 01/01/2012

 Document type : Codes and legislation

 Title : Article 55 Code succession – Rég. wallonne

 Document date : 10/05/2012

 Keywords : Wallonie / Région wallonne / legs / Communauté française / Région de Bruxelles-Capitale / Agglomération bruxelloise / Commission communautaire / Région flamande / Communauté flamande / Communauté germanophone / Espace économique européen / personne morale / exemption ou réduction / exemption / Etat / colonie / établissement public d’Etat / établissement public / CGER / liste

 Document language : FR

 Name : Art. 55, C. succ. Rég. W.

 Version : 1

 Previous document   Next document   Show list of documents

 Article 55 (applicable depuis le 01.01.2012)

 (remplacé par l'art. 4 du décret du 10 mai 2012 (M.B., 29.05.2012). Texte applicable depuis le 1er janv. 2012 (art. 19))

Sont exempt des droits de succession et de mutation par décès les legs faits :

 1° à la Région wallonne ;

 2° à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l’Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;

 3° aux institutions analogues à celles visées aux 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d’un autre Etat membre de l’Espace économique européen ;

 4° à l’Etat fédéral et à un Etat membre de l’Espace économique européen ;

 5° aux personnes morales créées par les institutions visées aux 1° à 4°.

--------------------

 version(s) historique(s)